



## **AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**

**- autorisation numéro 2012 - 65 -**

---

Pétitionnaire : EDF - DTG - centre hydrométéorologie Pyrénées Massif central

Adresse : EDF - DTG - centre hydrométéorologie Pyrénées Massif central - 62 bis, rue Raymond IV - boîte postale 38503 - 31685 TOULOUSE CEDEX 6

Nature de la demande : survol et dépose,

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées,

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Philippe OSPITAL - Directeur adjoint du Parc National des Pyrénées

Dossier suivi à EDF - DTG par Monsieur Robert TROSSELIER

---

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 19-2,

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R 331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*).

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, référence 2011158-11 en date du 8 juin 2011, portant délégation de signature à Monsieur Gilles PERRON, Directeur du Parc National des Pyrénées, pour l'instruction et la délivrance des autorisations d'activités diverses dans la réserve naturelle nationale du Néouvielle,

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

Vu la convention de partenariat passée entre l'établissement public du Parc National des Pyrénées, le 15 décembre 2009, et EDF et notamment son article 3,

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

**- article premier :**

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise EDF - DTG à organiser un hélicoptage et survol du cœur du Parc National des Pyrénées dans les conditions suivantes :

- point de départ : Base de GER (*Hautes-Pyrénées*),
- point d'arrivée : Base de GER (*Hautes-Pyrénées*),
- objet du survol : mesures d'enneigement et contrôle ou prélèvement de données sur les stations hydrométriques d'altitude,
- société : SAF - pilote M. Jérôme DELHOMME,
- Appareil : B3 immatriculé F-GNOG
- plan de vol :

Site, localisation	type	nature de l'intervention	date et heure prévues	durée prévue
Edelweiss queue de retenue de Cap de Long	station hydrométrique. Station dans le PNP	mesure + pointage + récupération des données	22/05 matin	1h
Hount Nègre. Aval des laquets et de Grésiollles	station hydrométrique	mesure + pointage + récupération des données	22/05 matin	1h30
Cestrède. Prise d'eau EDF	station hydrométrique	mesure + pointage + récupération des données	22/05 fin de matinée début d'après midi	1h30
Artouste Dérivation Batcrabere 42°51'04.9"N ; 00°19'04.9"WP	station hydrométrique limite du PNP	mesure + pointage + récupération des données	22/05 après-midi	1h

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation.

Les préconisations suivantes seront respectées :

- éviter la falaise de Cézy en vallée d'Ossau (*Pyrénées-Atlantiques*) à l'aller comme au retour (*gypaète barbu en cours d'installation*),
- effectuer, en vallée d'Ossau (*Pyrénées-Atlantiques*), le vol par le vallon de Garbadère, en évitant le vallon d'Arrius, soit remonter la vallée du Soussouéou en passant par le col de la Sagette,
- ne pas s'approcher de la falaise d'Ayrues sur la commune de Gèdre (*Hautes-Pyrénées*) à l'aller comme au retour (*période de nidification du gypaète barbu*),

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

../..

- dans toutes les vallées, pas de rase motte afin de respecter les zones de quiétude de la faune sauvage qui est très sensible en hiver (*froid, neige, nourriture peu abondante, déplacements forcés affectant le ratio énergétique des espèces*). Cette consigne a pour objet de préserver, notamment, des espèces comme le lagopède lapin, le grand tétras et l'isard.

**- article deux :**

La présente autorisation est délivrée pour les mardi 22 mai 2012 et les destinations mentionnées en supra.

En cas d'impossibilité de réaliser le survol à la date mentionnée en supra, en raison d'une météorologie défavorable, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc National des Pyrénées de la date de report. Il pourra alors avoir lieu le mercredi 23 mai ou le jeudi 24 mai 2012.

**- article trois :**

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

**- article quatre :**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur [www.parc-pyrenees.com](http://www.parc-pyrenees.com)

Fait à Tarbes, le vendredi 11 mai 2012.

Gilles PERRON  
Directeur du Parc National des Pyrénées



Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*